



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2001/22  
10 avril 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent vingt-quatrième session, 26-29 juin 2001,  
point 4.2.5 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 12 À LA SÉRIE 04 D'AMENDEMENTS  
AU RÈGLEMENT No 16

(Ceintures de sécurité)

Transmis par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)

Note : Le texte reproduit ci-après, adopté par le GRSP à sa vingt-huitième session, est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du rapport de la session (TRANS/WP.29/GRSP/28, par. 37 et 38 et annexe 2).

---

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 8.1.3, supprimer.

Les paragraphes 8.1.4 à 8.1.13 deviennent les paragraphes 8.1.3 à 8.1.12.

Paragraphe 8.1.7 (anciennement 8.1.8), remplacer le renvoi au paragraphe "8.1.9" par un renvoi au paragraphe "8.1.8".

Paragraphe 8.1.10 (anciennement 8.1.11), remplacer le renvoi au paragraphe "8.1.12" par un renvoi au paragraphe "8.1.11".

Paragraphe 8.1.11 (anciennement 8.1.12), remplacer le renvoi au paragraphe "8.1.11" par un renvoi au paragraphe "8.1.10".

Annexe 16, modifier comme suit :

"Annexe 16

| PRESCRIPTIONS MINIMALES POUR CEINTURES DE SÉCURITÉ ET ENROULEURS |   |  |  |  |  |
|--|---|--|--|--|--|
| CATÉGORIE DE VÉHICULE  | PLACES ASSISES FAISANT FACE VERS L'AVANT  |  |  |  | PLACES ASSISES FAISANT FACE VERS L'ARRIERE |
|  | PLACES ASSISES LATÉRALES  |  | PLACES ASSISES CENTRALES   |  |  |
|  | À L'AVANT   | AUTRES QU'À L'AVANT  | À L'AVANT  | AUTRES QU'À L'AVANT  |  |
| M1   | Ar4m  | Ar4m   | Ar4m   | Ar4m   | B, Br3, Br4m                               |
| M2 ≤ 3,5 tonnes  | Ar4m, Ar4Nm   | Ar4m, Ar4Nm  | Ar4m, Ar4Nm  | Ar4m, Ar4Nm  | Br3, Br4m, Br4Nm                           |
| M2 > 3,5 tonnes  | Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m, Ar4Nm ●   | Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m, Ar4Nm ●  | Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m, Ar4Nm ●  | Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m, Ar4Nm ●  | Br3, Br4m, Br4Nm                           |
| M3   | Voir au par. 8.1.9 les conditions où une ceinture abdominale est admise   | Voir au par. 8.1.9 les conditions où une ceinture abdominale est admise                              | Voir au par. 8.1.9 les conditions où une ceinture abdominale est admise                          | Voir au par. 8.1.9 les conditions où une ceinture abdominale est admise                              |  |
| N1   | Ar4m, Ar4Nm   | B, Br3, Br4m, Br4Nm ou néant #   | B, Br3, Br4m, Br4Nm ou Br4Nm, Ar4Nm*   | B, Br3, Br4m, Br4Nm ou néant #   | Néant                                      |
|  |   | Voir par. 8.1.7 et 8.1.8, ceinture abdominale prescrite aux places assises particulièrement exposées | Voir par. 8.1.6, ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence | Voir par. 8.1.7 et 8.1.8, ceinture abdominale prescrite aux places assises particulièrement exposées |  |
| N2   | B, Br3, Br4m, Br4Nm ou A, Ar4m, Ar4Nm*  | B, Br3, Br4m, Br4Nm ou néant #   | B, Br3, Br4m, Br4Nm ou A, Ar4m, Ar4Nm*   | B, Br3, Br4m, Br4Nm ou néant #   | Néant                                      |
| N3   | Voir par. 8.1.6, ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence et pour le siège du conducteur | Voir par. 8.1.7 et 8.1.8, ceinture abdominale prescrite aux places assises particulièrement exposées | Voir par. 8.1.6, ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence | Voir par. 8.1.7 et 8.1.8, ceinture abdominale prescrite aux places assises particulièrement exposées |  |

A : ceinture trois points (abdominale - diagonale)

B : ceinture deux points (abdominale)

r : enrouleur

m : enrouleur à verrouillage d'urgence à sensibilité multiple

3 : enrouleur à verrouillage automatique

4 : enrouleur à verrouillage d'urgence

N : seuil de réponse élevé

(voir Règlement No 16, par. 2.14.3 et 2.14.5)

\* : renvoie au paragraphe 8.1.6 de la présente annexe

# : renvoie aux paragraphes 8.1.7 et 8.1.8 de la présente annexe

● : renvoie au paragraphe 8.1.9 de la présente annexe

**Note** : Dans tous les cas, il est possible d'installer une ceinture du type S au lieu d'une ceinture du type A ou B, à condition que les ancrages utilisés soient conformes aux prescriptions du Règlement No 14."

Ajouter les nouveaux paragraphes ci-après :

"15.2            Dispositions transitoires

Les présentes dispositions transitoires ne s'appliquent qu'à l'installation de ceintures de sécurité sur les véhicules et n'affectent pas le marquage des ceintures.

15.2.1        À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 12 à la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation CEE en vertu du présent Règlement tel que modifié par le complément 12 à la série 04 d'amendements.

15.2.2        À l'expiration d'un délai de 36 mois suivant la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 15.2.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont l'homologation que si le type du véhicule satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 12 à la série 04 d'amendements.

15.2.3        À l'expiration d'un délai de 60 mois suivant la date officielle d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 15.2.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser de reconnaître les homologations qui n'auront pas été accordées en vertu du complément 12 à la série 04 d'amendements au présent Règlement.

-----